

**Circulaire NDGAS/1C n° 2005-560 du 19 décembre 2005 relative à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés, du barème du plafond de ressources applicable aux adultes handicapés, de la majoration pour la vie autonome et du complément d'allocation aux adultes handicapés au 1<sup>er</sup> janvier 2006**

NOR : SANA0530548C

*Date d'application : 1<sup>er</sup> janvier 2006.*

*Références :*

Articles D. 821-2 et D. 821-3 du code de la sécurité sociale ;

Article 95 IV de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Article L. 816-2 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté relatif à la revalorisation des pensions de vieillesse et pris pour l'application des articles L. 161-23-1 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale (à paraître au JO).

*Textes abrogés ou modifiés :* circulaire n° 2004-616 DGAS/1 C du 21 décembre 2004.

*Le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, handicapées et à la famille, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (pour attribution) ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; direction de la solidarité et de la santé de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ; direction de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ; service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon [pour information]).*

### **Allocation aux adultes handicapés (AAH)**

Conformément à l'article L. 816-2 du code de la sécurité sociale, les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base par l'article L. 161-23-1 du même code.

Un arrêté en cours de signature fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant du coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse de base à 1,018, soit une revalorisation du montant de ces pensions de 1,8 %.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, égal au douzième du montant global de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (ou minimum vieillesse) conformément à l'article D. 821 - 3 du code de la sécurité sociale, est donc porté à 610,28 Euro.

Dans l'attente de la publication des décrets d'application de l'ordonnance n° 2004 - 605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et instituant l'allocation unique de solidarité aux personnes âgées qui se substitue à l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à l'allocation supplémentaire du Fonds de Solidarité vieillesse, la référence à ces deux dernières allocations pour la détermination du montant mensuel d'AAH est maintenue dans la mesure où elles subsistent jusqu'à ce que les modalités d'attribution et de service de

l'allocation unique soient précisées par voie réglementaire.

### **Barème du plafond de ressources**

En application des dispositions de l'article D. 821 - 2 du code de la sécurité sociale, le plafond de ressources applicable pour évaluer le montant de l'allocation aux adultes handicapés est égal à douze fois le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les montants à retenir sont les suivants :

| <b>PERSONNE SEULE</b> | <b>PERSONNES MARIÉES<br/>et non séparées, liées<br/>par un pacte civil de solidarité<br/>ou vivant en concubinage</b> | <b>MAJORATION<br/>par enfant à charge</b> |
|-----------------------|---|---|
| 7 323,36 Euro         | 14 646,72 Euro  | 3 661, 68 Euro                            |

### **La majoration pour la vie autonome (MVA)**

Aux termes du dernier alinéa de l'article D. 821 - 3 du code de la sécurité sociale, le montant de la majoration pour la vie autonome évolue comme l'allocation aux adultes handicapés. Revalorisé à hauteur de 1,8 %, le montant mensuel applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 s'établit à hauteur de 101,8 Euro.

### **Hospitalisation, accueil en maison d'accueil spécialisée ou incarcération**

En cas de réduction de l'allocation aux adultes handicapés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 821-8 du code de la sécurité sociale, le montant minimum d'allocation aux adultes handicapés que doit conserver, en application dudit article, la personne soit hospitalisée dans un établissement de santé, soit accueillie en maison d'accueil spécialisée, soit incarcérée dans un établissement pénitentiaire, à partir du premier jour du mois suivant une période de soixante jours révolus, est fixé à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Ce montant est donc porté à 183,08 Euro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### **Le complément d'allocation aux adultes handicapés**

L'article 95-IV de la loi n<sup>o</sup> 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées maintient, de façon transitoire, le complément d'allocation aux adultes handicapés. En effet, cet article dispose que les bénéficiaires du complément d'AAH continuent à bénéficier de ce complément, dans les mêmes conditions, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'AAH au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée (soit jusqu'au prochain renouvellement d'AAH), ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la GRPH ou à la MVA, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages. Le complément d'AAH étant fixé à 16 % du montant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant est donc porté, aux termes de l'article D. 821 - 3 dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 février 2005, à 97,64 Euro à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

\*  
\* \*

Je vous demande de porter à la connaissance des organismes débiteurs ces nouveaux

montants.

Le directeur général de l'action sociale,  
J.-J. Trégoat